APRÈS ART. 11 N° AS7

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2015

# RÉFORME RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS - (N° 3083)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

Nº AS7

présenté par M. Aubert, rapporteur

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ne peut être suspendu en cas de contentieux entre un travailleur indépendant non agricole et le Régime social des indépendants sur le règlement des cotisations.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet, pour sa part, de ne plus conditionner le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle au règlement de cotisation dont le montant fait l'objet d'un contentieux entre l'affilié et le RSI.